



CHAPTER 134

CHAPITRE 134

Criminal Prosecution Expenses Act

Loi sur les frais de poursuites criminelles

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Table of Fees and Allowances
2	Prescription of Table of Fees and Allowances

1	Barème des honoraires et indemnités
2	Prescription du barème des honoraires et indemnités

Table of Fees and Allowances

1 The fees and allowances payable for necessary services rendered on behalf of the prosecution in the trial of indictable offences tried under Part 19 or 20 of the *Criminal Code* (Canada) or at a preliminary hearing under Part 18 of the *Criminal Code* (Canada) shall be according to the Table of Fees and Allowances prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.C-34, s.1

Prescription of Table of Fees and Allowances

2 The Lieutenant-Governor in Council may prescribe a Table of Fees and Allowances payable under this Act.

R.S.1973, c.C-34, s.2

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Barème des honoraires et indemnités

1 Les honoraires et les indemnités payables en contrepartie des services nécessaires rendus au nom de la poursuite lors de l'instruction d'actes criminels en application des parties 19 ou 20 du *Code criminel* (Canada) ou lors d'une enquête préliminaire tenue en application de la partie 18 du *Code criminel* (Canada) sont ceux qui sont indiqués au barème des honoraires et indemnités que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. C-34, art. 1

Prescription du barème des honoraires et indemnités

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire un barème des honoraires et indemnités payables en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. C-34, art. 2

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.